

Cadre d'action global de Marrakech contre le travail des enfants



**6^e Conférence mondiale
sur l'élimination du travail
des enfants**

Marrakech • 11 - 13 février 2026

Cadre d'action global de Marrakech contre le travail des enfants

Préambule

Nous, représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations de la société civile, des entreprises, des enfants et des établissements universitaires, réunis à Marrakech du 11 au 13 février 2026 à l'occasion de la 6^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants;

Rappelant la cible 8.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes en 2025; la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973; la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, telle qu'amendée en 2022; et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 32 et 12;

Réaffirmant l'importance des principes et droits fondamentaux au travail pour l'élimination du travail des enfants, lesquels constituent des droits humains universels, immuables, indissociables, interdépendants et qui se renforcent mutuellement;

Réaffirmant l'importance des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs ainsi que le rôle central du dialogue social dans l'élimination du travail des enfants;

Reconnaissant que les solutions visant à combattre le travail des enfants nécessitent une approche fondée sur les droits humains et centrée sur les survivants – reposant sur les principes fondamentaux de responsabilité, de participation, d'autonomisation et de transparence dans les réponses politiques et programmatiques;

Nous appuyant sur les engagements et conclusions du Deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, ainsi que sur les résultats des précédentes éditions de la Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, en particulier ceux de la Cinquième Conférence mondiale, 2022, et de l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants, dont la pertinence demeure entière et dont la mise en œuvre n'a pas encore été pleinement réalisée;

Reconnaissant que les situations de conflit armé accroissent le risque de travail des enfants et que la paix et la stabilité sont des conditions essentielles à l'élimination du travail des enfants;

Reconnaissant le défi émergent posé par l'exploitation en ligne des enfants, phénomène qui nécessite l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies réglementaires et d'intervention spécialisées capables d'en assurer une prévention et une réponse efficaces;

Reconnaissant que la région africaine est une source d'innovation et de bonnes pratiques de portée mondiale dans la lutte contre le travail des enfants, mais que c'est également dans cette région que la prévalence et le nombre absolu d'enfants astreints au travail des enfants sont les plus élevés, et qu'une attention particulière portée à l'Afrique est urgente;

Alarmés par le fait que la cible 8.7 des Objectifs de développement durable (ODD) n'a pas été atteinte et qu'il y a encore 138 millions d'enfants astreints au travail des enfants, dont 54 millions effectuent des travaux dangereux et 79 millions sont âgés de 5 à 11 ans;

Soulignant l'importance d'accorder la priorité à l'élimination du travail des enfants dans les cadres internationaux de développement durable, y compris dans le Programme pour l'après-2030;

Encourageant un renforcement de la coopération internationale fondée sur la solidarité et la responsabilité partagée afin de soutenir les efforts des pays du Sud global pour progresser vers l'élimination du travail des enfants de manière équitable, inclusive et durable.

I. Un engagement renouvelé

En dépit des progrès significatifs réalisés dans la lutte contre le travail des enfants, y compris la récente tendance à la baisse, la mobilisation internationale accrue, la ratification universelle de la convention n° 182, et la consolidation de partenariats innovants contre le travail des enfants, la cible 8.7 des ODD demeure hors d'atteinte.

Les efforts menés ne suffisent pas à répondre à l'ampleur du défi et une évolution graduelle ne permet plus de garantir une réduction durable du travail des enfants. Face à ce constat intolérable, il est urgent de renforcer l'efficacité de notre action.

Dans un environnement marqué par les transitions démographiques et numériques, le changement climatique, l'aggravation des inégalités, la concomitance des crises politiques, économiques et humanitaires, ainsi qu'une instabilité croissante, la 6^e Conférence mondiale constitue un moment charnière pour que les partenaires s'engagent dans une transition vers une dynamique axée sur une action transformatrice. Il s'agit d'un changement de paradigme qui s'appuie sur les acquis récents et vise à renforcer la cohérence, l'efficacité et la portée des engagements existants, notamment par l'établissement d'indicateurs clairs et le suivi régulier des progrès.

Parallèlement, nous nous engageons à lancer un processus de consultation inclusif, réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées, afin de convenir de délais réalistes pour l'élimination du travail des enfants et d'approches d'intervention

adaptées aux contextes nationaux et régionaux, ce qui nous permettra de combler les lacunes identifiées en matière d'objectifs et de progresser vers l'élimination du travail des enfants dans les meilleurs délais.

II. Feuille de route à l'horizon 2030¹

Nous nous engageons tous, d'ici à 2030, en tenant compte du rôle démontré et essentiel du dialogue social et de la coopération multisectorielle, à élaborer des solutions visant à éliminer le travail des enfants et à intensifier l'action afin de:

1. Parvenir à la ratification universelle de la convention n° 138:

- (a) en encourageant tous les États Membres de l'OIT à envisager de ratifier la convention n° 138 et, le cas échéant, à soutenir les efforts du Bureau international du Travail en vue de promouvoir sa ratification; et
- (b) en fournissant une assistance technique, le cas échéant, aux États Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 138, afin de les aider à surmonter tout obstacle à sa ratification.

2. Mettre les cadres juridiques nationaux en conformité avec les dispositions des conventions n°s 138 et 182, en particulier pour faire en sorte que²:

- (a) l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, à l'exception des «travaux légers» conformément à la convention n° 138, ni en tout cas à 15 ans ou 14 ans, à titre de mesure transitoire, cette limite devant être progressivement relevée; et
- (b) toutes les pires formes de travail des enfants soient interdites, y compris en interdisant le travail dangereux à toute personne âgée de moins de 18 ans, et qu'une liste de travaux dangereux interdits aux enfants élaborée et mise en œuvre après une consultation pleine et effective des partenaires sociaux, soit adoptée et régulièrement révisée, en mettant particulièrement l'accent sur les pires formes de travail des enfants associées à l'utilisation des technologies.

3. Assurer la mise en œuvre des conventions n°s 138 et 182, notamment:

- (a) en adoptant et en mettant en œuvre des politiques nationales globales, multisectorielles et sensibles au genre en matière de travail des enfants, en prenant en compte la recommandation (n° 146) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, et la Recommandation (n° 190) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et l'importance d'un renforcement de la coopération et de l'assistance internationales en faveur des pays en développement;

¹ Ce document n'est pas contraignant.

² Conformément à l'annexe, les informations relatives aux cadres juridiques nationaux, y compris les liens vers les listes nationales des travaux dangereux dans les pays qui les ont adoptées, seront disponibles et régulièrement mises à jour dans l'Observatoire du travail des enfants (CLO) de l'OIT.

- (b) en promouvant des approches intégrées fondées sur des zones géographiques, qui préviennent efficacement l'entrée des enfants dans toutes les formes de travail des enfants, facilitent leur retrait de ces situations et évitent leur passage d'une forme de travail des enfants à une autre;
- (c) en adoptant des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment par l'adoption de mesures de prévention et de protection, en appliquant de sanctions à l'encontre des auteurs, en tenant compte des opinions des enfants actuellement ou anciennement astreints au travail des enfants, en facilitant leur accès à des soins appropriés, à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, en prenant en considération la situation particulière des filles et en s'attaquant à la violence fondée sur le genre;
- (d) en renforçant les capacités des systèmes judiciaires et d'une inspection du travail disposant de ressources suffisantes, dotée d'effectifs adéquats et indépendante, par la formation continue des inspecteurs, la mise en place d'équipes spécialisées, une action coordonnée avec d'autres acteurs sociaux, y compris les systèmes communautaires d'observation et de suivi du travail des enfants, et la mise en œuvre de protocoles d'inspection adaptés aux nouvelles modalités de travail et au travail informel, en accordant la priorité à la lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- (e) en intensifiant les efforts visant à lutter contre le travail des enfants dans le secteur du travail domestique et d'autres secteurs où les filles sont exposées de manière disproportionnée à des risques, en menant des activités de sensibilisation et de plaidoyer pour faire évoluer les attitudes sociales et lutter contre l'acceptation généralisée du travail des enfants dans le secteur domestique, et en interdisant les travaux dangereux dans ce secteur, y compris les longues heures de travail et le travail de nuit;
- (f) en élaborant et en mettant en œuvre, dans le cadre d'un dialogue social solide, avec la participation des partenaires sociaux, y compris les enseignants et leurs organisations, ainsi que les syndicats, des stratégies spécifiques pour des secteurs présentant une forte incidence du travail des enfants;
- (g) en s'attaquant à toutes les formes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants, y compris celles facilitées par les technologies, en renforçant la coopération mondiale, en développant des mesures de protection centrées sur les victimes et sensibles au genre, conformément à la législation nationale, et en promouvant la conception et l'utilisation responsables des technologies numériques;
- (h) en intensifiant les efforts déployés pour mettre fin aux autres pires formes de travail des enfants, parmi lesquelles la traite d'enfants et la criminalité forcée, qui peut inclure la mendicité forcée et les activités illicites (y compris celles menées par des organisations criminelles) et leur exploitation dans des

situations de conflit armé, notamment en prenant des mesures préventives contre leur recrutement forcé par des forces armées et des groupes armés par tous les moyens, conformément à la convention n° 182, article 3 (a) et (d);

- (i) en soulignant le caractère central et incontournable de l'enregistrement universel des naissances de tous les enfants, particulièrement ceux se trouvant dans des situations de vulnérabilité, en tant que mesure essentielle dans la reconnaissance formelle de leur existence, leur permettant d'accéder aux droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation et à la santé, ainsi que d'être protégés contre les violations de leurs droits, y compris le refoulement, le travail forcé ou le recrutement forcé par des forces armées et des groupes armés;
- (j) en améliorant les structures de gouvernance afin d'éliminer le travail des enfants conformément à la législation nationale, en renforçant la capacité de l'État à élaborer, coordonner et suivre des politiques et des actions intégrées, y compris la formulation et la mise en œuvre de stratégies nationales assorties d'orientations et d'objectifs clairs, la création d'organismes nationaux tripartites chargés de coordonner et de superviser les initiatives liées à cette question, et l'amélioration des systèmes de collecte, d'analyse et de diffusion des données sur la réalité du travail des enfants, afin de soutenir l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes, en mettant l'accent sur l'articulation horizontale et verticale des différents niveaux de gouvernement et en renforçant le tripartisme, en veillant à ce que les enfants aient le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent;
- (k) en intégrant l'objectif de prévention et d'élimination du travail des enfants dans des cadres d'action plus larges, notamment ceux qui concernent la réduction de la pauvreté, le commerce, la protection de l'enfance, la transition juste vers des économies écologiquement durables et la gouvernance des migrations;
- (l) en concevant et en mettant en œuvre des stratégies ciblées pour lutter contre le travail des enfants âgés de 5 à 11 ans, qui représentent la plus grande partie des enfants en situation de travail des enfants dans le monde, qui sont principalement employés dans l'agriculture en tant que main-d'œuvre familiale non rémunérée, et parmi lesquels les progrès ont été le plus lents, notamment en garantissant l'enregistrement universel des naissances et en renforçant les systèmes intégrés de protection de l'enfance;
- (m) reconnaissant que le travail des enfants trouve souvent son origine dans la pauvreté des ménages et dans des moyens de subsistance informels et de caractère familial, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, l'action prioritaire devrait se concentrer sur les efforts visant à réduire la pauvreté, afin de créer une sécurité des revenus, de garantir l'accès aux services publics essentiels et de protéger les enfants des travaux dangereux;

- (n) en décentralisant les efforts visant à éliminer le travail des enfants, notamment en allouant des ressources au développement et en rapprochant les services essentiels auprès des communautés touchées par le travail des enfants; en renforçant la collaboration avec les organisations de la société civile et les organisations représentatives des petits producteurs, y compris les coopératives; en aidant les communautés à mettre en place des solutions locales, en particulier pour identifier les enfants en situation de travail des enfants et les adresser aux services compétents; en établissant des liens entre l'inspection du travail et les systèmes communautaires d'observation et de suivi du travail des enfants; en investissant dans l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène, le réseau électrique et d'autres infrastructures qui, lorsqu'elles font défaut, sont des facteurs déterminants du travail des enfants, en particulier dans les zones rurales et reculées;
- (o) en promouvant la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, ainsi que les mécanismes de coopération multipartite, multilatérale, mondiale et régionale, tels que l'Alliance 8.7, l'Initiative Régionale Amérique Latine et les Caraïbes sans Travail des Enfants, les processus de coopération régionale sous l'égide de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est), l'Initiative sud-asiatique pour mettre fin à la violence envers les enfants (SAIEVAC), le Plan d'action décennal de l'Union Africaine pour l'éradication du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et la mise en œuvre et le suivi du Code de conduite de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le travail des enfants;
- (p) en respectant, en promouvant et en concrétisant un milieu de travail sûr et salubre pour tous, notamment par le biais de politiques publiques visant à soutenir la création d'emplois formels, la sécurité et la santé au travail, ainsi que la formation professionnelle des adolescents en âge de travailler, en assurant la transition entre l'école et le monde du travail, ainsi qu'en encourageant le partage des connaissances et des meilleures pratiques sur une base volontaire et mutuellement convenue, en particulier des pays développés vers les pays en développement;
- (q) en mettant fin au travail des enfants dans les situations humanitaires en prenant des mesures décisives pour combattre et prévenir le recrutement forcé d'enfants aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, conformément à la législation nationale, et en assurant une coordination et une collaboration effectives entre les acteurs humanitaires et les acteurs du développement à tous les niveaux, afin de renforcer les mesures de prévention et d'intervention en matière de travail des enfants dans les situations d'urgence; et
- (r) en mettant fin au travail des enfants parmi les enfants migrants, y compris ceux exposés à des réseaux de traite qui les exploitent comme travailleurs

domestiques, dans l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, le trafic de drogues et d'autres activités criminelles transnationales.

4. Mettre fin au travail des enfants dans l'agriculture, notamment:

- (a) en fournissant des ressources au Partenariat international de coopération sur le travail des enfants dans l'agriculture (IPCCLA) pour l'élaboration d'une stratégie mondiale inclusive afin de mettre fin au travail des enfants dans l'agriculture, y compris dans des sous-secteurs difficiles d'accès tels que la pêche et l'aquaculture, et en renforçant la coopération entre les acteurs de l'agriculture et d'autres acteurs de l'économie rurale à tous les niveaux, notamment par la promotion des Principes directeurs de l'OIT pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire et de la convention (n° 11) de l'OIT sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 129) de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 184) de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001;
- (b) en favorisant les économies rurales et l'augmentation de la productivité afin de réduire la pauvreté, notamment en investissant dans les infrastructures et services, la logistique et les technologies pour améliorer l'efficacité, favoriser des pratiques agricoles climato-compatibles et plus sûres, en encourageant l'utilisation appropriée des intrants agricoles et en attirant les travailleurs agricoles; et
- (c) en promouvant l'accès des populations rurales à l'inspection du travail, à l'éducation, à la santé, aux services de protection sociale, au soutien à la formalisation, et en soutenant l'organisation des travailleurs ruraux, les coopératives et les associations qui permettent aux communautés de renforcer leur pouvoir collectif et de garantir des moyens de subsistance alternatifs.

5. Assurer des ressources supplémentaires provenant de diverses sources pour l'élimination du travail des enfants et renforcer la coordination et la coopération internationale, notamment:

- (a) en promouvant la coopération dans la lutte contre le travail des enfants dans le cadre du commerce international;
- (b) en promouvant la collaboration avec les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres institutions pertinentes des Nations Unies, afin qu'elles intègrent systématiquement l'élimination du travail des enfants dans leurs programmes et leurs dialogues politiques; et
- (c) en promouvant la collaboration entre les initiatives, programmes et projets axés sur l'élimination du travail des enfants, y compris en garantissant un soutien financier durable à des initiatives qui renforcent la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés à intensifier et à mettre en œuvre efficacement ces efforts.

6. Promouvoir le travail décent pour les adultes et les jeunes et lutter contre l'informalité, notamment:

- (a) en intensifiant les efforts visant à promouvoir, respecter et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et en garantissant des conditions de travail décentes grâce à une approche intégrée, y compris le respect de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective pour tous les travailleurs, en tant que moyens essentiels pour s'attaquer aux causes structurelles du travail des enfants;
- (b) en renforçant le dialogue social et la négociation collective, en donnant plus de pouvoir aux institutions chargées de fixer les salaires, en promouvant un salaire minimum adéquat, légal ou négocié, et une progression graduelle du salaire minimum vers un salaire vital, en tenant compte des circonstances nationales et des facteurs économiques, en concordance avec les conclusions de la Réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, conformément à la législation nationale;
- (c) en promouvant la mise en œuvre de la Recommandation (n° 204) de l'OIT sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, en tenant compte de la Résolution de 2025 de l'OIT relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent, ainsi que de la Recommandation (n° 193) de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2022;
- (d) en soutenant l'accès des jeunes à des opportunités de travail décent, grâce à leur participation à des programmes d'apprentissage, de développement des compétences et de formation professionnelle; en tant que moteurs clés de la productivité, de l'employabilité et du développement des entreprises; et
- (e) en créant un environnement propice permettant aux entreprises durables, en particulier aux microentreprises ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, de prospérer, d'investir et de créer des opportunités de travail décent.

7. Garantir l'accès universel à une éducation de base gratuite, obligatoire, inclusive et équitable de qualité jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, et encourager la poursuite de l'offre de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au-delà de cet âge, notamment:

- (a) en reconnaissant les enseignants comme le facteur le plus influent sur les résultats scolaires et en investissant dans des politiques qui garantissent que chaque enfant soit instruit par un enseignant qualifié, soutenu et motivé, notamment en s'efforçant d'assurer des salaires des enseignants compétitifs par rapport à ceux d'autres professions exigeant des qualifications similaires et en veillant à ce que qu'un développement professionnel continu soit assuré; et
- (b) en associant les enseignants et leurs organisations représentatives à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques visant à éliminer

le travail des enfants grâce à un dialogue social constructif, y compris la négociation collective.

8. Promouvoir l'accès universel à la protection sociale, notamment:

- (a) en fournissant des socles de protection sociale conformément à la convention (n° 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à la recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi qu'à la Déclaration politique de Doha de 2025 des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux zones rurales et à l'inclusion de tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle;
- (b) en mettant en place et en renforçant l'accès à des systèmes de protection sociale complets, adéquats, universels et financièrement durables, y compris des prestations universelles destinées aux enfants, ainsi que d'autres mesures telles que la couverture de maladie universelle, l'assurance sociale, les programmes d'alimentation scolaire ou d'autres formes de soutien basés sur les circonstances et capacités nationales spécifiques et adaptés aux besoins divers; et
- (c) en renforçant le rôle des travailleurs sociaux dans la promotion de l'accès à l'aide et à la protection sociale pour les groupes vulnérables, en particulier les enfants exposés au risque de travail des enfants, ou actuellement ou anciennement astreints au travail des enfants, ainsi que leurs familles et leurs communautés.

9. Mettre fin au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, notamment:

- (a) en soutenant les entreprises dans la mise en œuvre d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- (b) en promouvant des pratiques d'achat et d'approvisionnement responsables qui favorisent le travail décent, et respectent les principes et droits fondamentaux au travail;
- (c) en complétant les efforts de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement en promouvant et en soutenant des approches intégrées par zone géographique qui s'attaquent aux causes structurelles du travail des enfants, renforcent les systèmes locaux de protection de l'enfance et atteignent les niveaux les plus bas de la chaîne d'approvisionnement, y compris les secteurs informels et non réglementés, grâce à la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les organisations d'employeurs et de travailleurs et la société civile;
- (d) en élaborant des législations et des politiques nationales et internationales qui encouragent une culture d'entreprise engagée en faveur des droits de

l'homme pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement;

- (e) en créant un environnement propice aux entreprises durables, y compris les microentreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises; et
- (f) en promouvant le partage des meilleures pratiques en matière de diligence raisonnable et la collaboration multipartite et/ou sectorielle.

III. Mesure des progrès accomplis

Cette feuille de route s'inscrit dans la continuité de l'Appel à l'action de Durban et doit être mise en œuvre conjointement avec celui-ci. Nous suivrons les progrès accomplis et nous rendrons compte de sa mise en œuvre:

1. selon qu'il conviendra, aux organes de contrôle de l'OIT, sur l'application des conventions n^{os} 138 et 182, ainsi que sur les progrès accomplis au regard des procédures d'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;
2. sur les progrès accomplis vers la concrétisation de la cible 8.7 des ODD et des cibles 1.3 et 4.1, y compris dans le contexte du Cadre de responsabilisation pour les pays pionniers de l'Alliance 8.7; du Cadre d'action Éducation 2030 de l'UNESCO; de l'Initiative Régionale Amérique Latine et les Caraïbes sans Travail des Enfants et d'autres initiatives régionales et sous-régionales, notamment celles mises en place par l'ASEAN, la SAIEVAC, l'Union africaine, la CEDEAO et la SADC;
3. dans le cadre de l'appui apporté à la mise en œuvre des systèmes d'observation et de suivi, ainsi que de remédiation, du travail des enfants dans les communautés touchées; et
4. en fournissant des informations à l'Observatoire du travail des enfants (CLO) de l'OIT.

En outre, nous veillerons à ce que l'OIT continue de suivre les progrès aux niveaux mondial et national, notamment au moyen de ses estimations mondiales, de ses rapports au niveau des pays et de ses travaux analytiques, en utilisant les indicateurs de l'annexe.

Annexe

Les indicateurs ci-après seront utilisés par l'OIT pour assurer le suivi de la mise en oeuvre des engagements pris dans le présent cadre d'action. Les sources de vérification sont les suivantes:

- [L'Observatoire du travail des enfants \(CLO\) de l'OIT](#), établi à la suite de l'[Appel à l'action de Durban](#), qui comprend des profils de pays pour tous les États Membres de l'OIT, élaborés à partir d'informations accessibles au public sur les sites web de l'OIT et des États Membres, et soumis à ceux derniers pour examen et validation;
- d'autres bases de données de l'OIT ([NORMLEX](#), [ILOSTAT](#));
- les bureaux extérieurs de l'OIT; et
- la [Base de données sur les indicateurs des objectifs de développement durable \(ODD\) de l'ONU](#).

Les informations relatives à l'ensemble des indicateurs seront mises à jour chaque année et publiées sur le CLO. Le Bureau préparera un rapport à l'intention du Conseil d'Administration de l'OIT, sans préjudice de son processus de fixation d'ordre du jour.

Indicateurs				
	Points d'action pertinents	Indicateur	Source de vérification	Mandants de l'OIT, agences de l'ONU et autres parties prenantes concernées
1	Cadre d'action global de Marrakech Point II.1	Ratification de la convention n° 138 <i>Valeur de référence: 177</i> <i>Cible 2030: 187</i>	NORMLEX	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT.
2	Cadre d'action global de Marrakech Point II.3 (a) Appel à l'action de Durban Point C Point 41 Point 44	Pourcentage d'États Membres ayant adopté une politique nationale sur le travail des enfants <i>Valeur de référence: 27%</i> <i>Cible 2030: 100%</i>	CLO	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.
3	Cadre d'action global de Marrakech Point II.3 (j) Appel à l'action de Durban Point A Point 27 Point 42 Point 44	Existence d'un mécanisme actif de coordination sur le travail des enfants à l'échelon national (auquel sont associés au moins deux ministères) <i>Valeur de référence: à déterminer</i> <i>Cible 2030: à déterminer</i>	OIT	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.

Indicateurs				
	Points d'action pertinents	Indicateur	Source de vérification	Mandants de l'OIT, agences de l'ONU et autres parties prenantes concernées
4	Cadre d'action global de Marrakech Point II.2 (a) Appel à l'action de Durban Point 28	Pourcentage d'États Membres où l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'est pas inférieur à l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin <i>Valeur de référence: 59%</i> <i>Cible 2030: 100%</i>	CLO	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.
5	Cadre d'action global de Marrakech Point II.2 (b) Point II.3 (c), (d) et (h) Appel à l'action de Durban Point I Point III Point C	Pourcentage d'États Membres où toutes les pires formes de travail des enfants sont interdites <i>Valeur de référence: 70%</i> <i>Cible 2030: 100%</i>	CLO	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.
6	Cadre d'action global de Marrakech Point II.2 (b) Appel à l'action de Durban Point 2 Point 16	Pourcentage d'États Membres ayant une liste de travaux dangereux <i>Valeur de référence: 73%</i> <i>Cible 2030: 100%</i>	CLO	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.
7	Cadre d'action global de Marrakech Point II.3 (b), (c), (e), (j), (k), (l) et (m) Point II.4 (a)	Indicateur 8.7.1 des ODD: Proportion d'enfants engagés dans des activités économiques ou des tâches ménagères (%) (par sexe et par groupe d'âge) <i>Valeur de référence: à mesurer au niveau national</i> <i>Cible 2030: 0</i>	ILOSTAT	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, FAO, OIT, UNICEF.
8	Cadre d'action global de Marrakech Point II.3 (b), (c), (e), (j), (k), (l) et (m) Point II.4 (a)	Indicateur 8.7.1 des ODD: Proportion d'enfants engagés dans des activités économiques (%) (par sexe et groupe d'âge) <i>Valeur de référence: à mesurer au niveau national</i> <i>Cible 2030: 0</i>	ILOSTAT	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, FAO, OIT, UNICEF.
9	Cadre d'action global de Marrakech Point II.3 (i) et (l) Appel à l'action de Durban Point 20	Indicateur 16.9.1 des ODD: Proportion d'enfants de moins de 5 ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil (par âge) <i>Valeur de référence: à mesurer au niveau national</i> <i>Cible 2030: 100%</i>	Base de données sur les indicateurs des ODD de l'ONU	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.

Indicateurs				
	Points d'action pertinents	Indicateur	Source de vérification	Mandants de l'OIT, agences de l'ONU et autres parties prenantes concernées
10	Cadre d'action global de Marrakech Point II.2 (a) Point II.4 (c) Point II.7 (a) et (b) Appel à l'action de Durban Point 28	Indicateur 4.1.2 des ODD: Taux d'achèvement (enseignement primaire, premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire) <i>Valeur de référence:</i> à mesurer au niveau national <i>Cible 2030:</i> 100%	Base de données sur les indicateurs des ODD de l'ONU	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, UNICEF.
11	Cadre d'action global de Marrakech Point II.7 (a) et (b) Appel à l'action de Durban Point 34	Pourcentage d'États Membres ayant atteint les objectifs fixés dans le <u>Cadre d'action "Éducation 2030" de l'UNESCO</u> <i>Valeur de référence:</i> 50% <i>Cible 2030:</i> 100%	Base de données sur les indicateurs des ODD de l'ONU	Gouvernements, Organisations d'employeurs, Organisations de travailleurs, Société civile, OIT, UNESCO, UNICEF.
12	Cadre d'action global de Marrakech Point II.4 (c) Point II.8 (a), (b) et (c) Appel à l'action de Durban Points 35 - 40	Indicateur 1.3.1 des ODD: Proportion de la population bénéficiant de socles ou systèmes de protection sociale <i>Valeur de référence:</i> 52.4% <i>Cible 2030:</i> 100%	ILOSTAT	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, OIT, OMS, UNICEF.
13	Cadre d'action global de Marrakech Point II.3 (d) Point II.6 Point II.8 (a) Point II.9 (c) Appel à l'action de Durban Point 5	Indicateur 8.3.1 des ODD: Proportion de l'emploi informel dans l'emploi total, par sexe et par secteur (%) (par sexe et par activité économique) <i>Valeur de référence:</i> 57.7% <i>Cible 2030:</i>	ILOSTAT	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, société civile, FAO, OIT.
14	Cadre d'action global de Marrakech Point II.5 (a) et (b) Point II.6 (a) et (b) Point II.7 (b) Appel à l'action de Durban Point 4	Indicateur de l'ODD 8.8.2: Niveau de conformité nationale avec la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective <i>Valeur de référence:</i> <i>Cible 2030:</i>	ILOSTAT	Gouvernements, organisations d'employeurs, organisations de travailleurs, OIT.



6^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants

Marrakech • 11 - 13 février 2026